



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :
**Service d'urbanisme
NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 - NAILLOUX
Tél : 05.62.71.96.96
Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2024U-074
Transmis au préfet le 26/03/2024
Affiché en mairie le 26/03/2024

Dossier N° : **DP 031 396 23 N0141**

Objet : **CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN**

Déposé le : **13/12/023**

Par : **Monsieur BODIOT Jérémie**
6 rue Paul Eluard
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
6, rue Paul Eluard
31560 NAILLOUX

Parcelle : **C1536**

Surface de plancher : **9 m²**

ARRETE
DE REJET TACITE D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/12/2023 par Monsieur Jérémie BODIOT demeurant 6 rue Paul Eluard, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin,
- Sur un terrain situé 6, rue Paul Eluard, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une notification de pièces manquantes a été adressée au pétitionnaire en date du 14/12/2023 et notifié le 19/12/2023,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai,

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable ci-dessus référencée est classé sans suite.

Une nouvelle demande de déclaration préalable devra être déposée.

Le 25 mars 2024

Par délégation du maire, l'adjoint
délégué à l'urbanisme

Pierre MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.